



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-122

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2023-09-01-00015 - SIE départemental - Délégation signature 01092023
(3 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-09-18-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-120 du 18 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Vétathlon Mazetençois 2023 » le samedi 23 septembre 2023 au départ du Mazet-Saint-Voy (8 pages)

Page 7

43-2023-09-18-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-121 du 18 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Run & Bike de Malpas 2023 » le dimanche 24 septembre 2023 sur la commune de Cussac-sur-Loire (6 pages)

Page 16

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-09-15-00003 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2023/105 du 15 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (2 pages)

Page 23

43-2023-09-14-00001 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-104 du 14 septembre 2023 modifiant la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets verts à Polignac, exploité par la Société de Récupération et Valorisation Vacher (SRVV) (3 pages)

Page 26

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux

43-2023-09-15-00004 - Arrêté préfectoral n° B2023-263 en date du 15 septembre 2023 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire-SARL pompes funèbres CORNILLON à Sainte-Sigolène (1 page)

Page 30

43-2023-09-15-00005 - Arrêté préfectoral n° B2023-264 en date du 15 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL pompes funèbres CORNILLON à Sainte-Sigolène (2 pages)

Page 32

43-2023-09-19-00001 - Arrêté préfectoral n° B2023-265 en date du 19 septembre 2023 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire - Ets BAY Didier à Landos (1 page)

Page 35

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2023-09-01-00015

SIE départemental - Délégation signature
01092023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
SIE de Haute-Loire
45, allée Blaise Pascal
CS 40065
43200 YSSINGEAUX**

Le comptable, Michel ACHARD, responsable du Service des impôts des entreprises de Haute-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L257A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile BAYLE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises départemental de Haute-Loire, à Madame Marie-Cécile AUDOUARD, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises départemental de Haute-Loire,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GIBERT Emmanuel	Inspecteur	15 000 €	10 000 €
VEYSSEYRE Marie-France	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
BATION Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHARREL Marie-Laure	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CHAUVIN Aurélie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
CHEVALIER Mireille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GARDON-DOUDELET SONIA	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
MOULIN Gaël	Contrôleur		
PERRIGAULT Sandrine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
PAPINEAU Marielle	Contrôleuse principale		
SEJOURNEE Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
SOULAS Georges	Contrôleur principal		
Anthony THEOLAIRE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CARROT Fabienne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
BENOIT Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
FAYOLLE Michèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 3



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cécile BAYLE	Inspectrice	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Marie-Cécile AUDOUARD	Inspectrice	10 000 €	6 mois	20 000 euros

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du service des impôts des entreprises l'intérim est exercé par Madame Cécile BAYLE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises départemental de Haute-Loire ou Madame Marie-Cécile AUDOUARD, inspectrice des finances publiques adjointe au responsable du service des impôts des entreprises départemental de Haute-Loire

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Yssingeaux, le 01/09/2023

Le comptable,

SIGNE

Michel ACHARD
Inspecteur divisionnaire des finances
publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-18-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-120 du 18 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Vétathlon Mazetençois 2023 » le samedi 23 septembre 2023 au départ du Mazet-Saint-Voy



Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-120 du 18 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Vétathlon Mazetenois 2023 » le samedi 23 septembre 2023 au départ du Mazet-Saint-Voy

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-37 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2023-249 du 18 septembre 2023 délivré à Madame Marie-Pierre Rancon, Présidente de l'association "Athlé Tence", organisatrice de la compétition sportive non motorisée dénommée « Vetathlon Mazetenois 2023 », qui doit se dérouler le samedi 23 septembre 2023 au départ du Mazet-Saint-Voy, en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive non motorisée dénommée « Vétathlon Mazetenois 2023 », qui doit se dérouler le samedi 23 septembre 2023 au départ du Mazet-Saint-Voy, en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».



Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
BARRIOL	Luc
BELLERRE	Léa
BELLERRE (née ROUX)	Nathalie
BERTHET (née NIGON)	Christiane
BESSET	Martine
BONNEFOY	Jean-Claude
BRUYERE	David
BRUYERE (née CHOUVENC)	Colette
CACHARD	Jean
CHAVE	Jean-Pierre
CHAVE	Charly
CHOUVENC	Jacky
CLAUZIER (née RUSSIER)	Annie
COUDRAY	Gilles
COUDRAY (née GROS)	Monique
COULAND (née MONTEIL)	Patricia
CROUZET	Henri
DEBARD	Bernard
DOLMAZON	Christian
FERRIER	Guy
GIRARD	Laurent
GUILHOT	Jean-Marc
GUILHOT	Thomas
GUILHOT (née HERITIER)	Martine
HAON	Jean-Pierre

HAON (née MAILLET)	Aline
HERITIER	Claire-Lise
HERITIER	Etienne
HERITIER (née GIRARD)	Claire-Lise
JALLIFFIER-VERNE	Catherine
JOLY	Patrick
NEBOIT	Christian
OGIER	Marlène
PLOTON	Jean
PLOTON (née FERRIER)	Isabelle
RANCON	Michel
RANCON (née SOUVIGNET)	Marie-Pierre
RUEL	Jacky
RUEL (née DAMIEN)	Michèle
RUSSIER	Patrick
SALQUE-PRADIER	David
SOUBEYRAN	Philippe
TERMINI	Hugo
VERILHAC	Serge
VERILHAC	Lionnel
VERILHAC	Jean-Paul
VERILHAC (née ARGAUD)	Lysiane

**Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)**

La gestuelle

Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.




Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste

Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :


- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

 **Attention à être attentif au sens du K10**

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-18-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2023-121 du 18 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Run & Bike de Malpas 2023 » le dimanche 24 septembre 2023 sur la commune de Cussac-sur-Loire



Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-121 du 18 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Run & Bike de Malpas 2023 » le dimanche 24 septembre 2023 sur la commune de Cussac-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-37 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2023-001 du 25 août 2023 délivré par Monsieur Le Maire de Cussac-sur-Loire à Monsieur Pascal Auger, représentant de l'association "Le Puy Triathlon", organisatrice de la compétition sportive non motorisée dénommée « Run & Bike de Malpas 2023 », qui doit se dérouler le dimanche 24 septembre 2023, sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Cussac-sur-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive non motorisée dénommée « Run & Bike de Malpas 2023 », qui doit se dérouler le dimanche 24 septembre 2023, sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Cussac-sur-Loire.

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
ARCHER	Didier
ARNAUD	Jean Paul
AUGER	Pascal
BENEZIT	Raphaël
BLANC	Alain
BRANCHE	Damien
BUTEZ	Eric
CHARREYRE	Julien
CHASTEL	Stéphane
DELABRE	Hervé
DESVIGNES	Violaine
IMBERT	Jean Luc
JULIEN	Bernard
LECUNA	Sylvain
MICHON	Lionel
MOSSER	Jacques
OMBRET	Dominique
ROCHE	Jean Yves
VOLLE	Francis

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.




Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Attention à être attentif au sens du K10

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partie interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-15-00003

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023/105 du 15
septembre 2023 modifiant l'arrêté n°
BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021 fixant la
composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)



**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2023 - 105 DU 15 SEPTEMBRE 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° BCTE/2021- 105 DU 8 SEPTEMBRE 2021 FIXANT LA
COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 nommant M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-29 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2006-521 du 25 juillet 2006, modifié par arrêté n° DIPPAL/B3/2010-48 du 8 mars 2010, portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le courrier du 13 septembre 2023 par lequel le préfet est informé de la désignation par le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire de M. Aymeric VOLUT comme membre titulaire du CODERST et de M. Xavier LECHTEN en qualité de suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit, au niveau du 3^e groupe :

3^e groupe : Experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission

• M. le capitaine Aymeric VOLUT désigné par le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ou son suppléant M. le commandant Xavier LECHTEN

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-14-00001

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-104 du 14 septembre 2023 modifiant la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets verts à Polignac, exploité par la Société de Récupération et Valorisation Vacher (SRVV)



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-104 du 14 septembre 2023 modifiant la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets verts à Polignac, exploité par la Société de Récupération et Valorisation Vacher (SRVV)

Le préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivant ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-29 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000 modifié autorisant la Société de Récupération et Valorisation Vacher (SRVV) à exploiter une installation de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets verts au lieu-dit « Musac » - ZA de Polignac ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2020/130 du 1^{er} octobre 2020 modifié portant renouvellement d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets verts à Polignac, exploité par la société de récupération et valorisation Vacher (SRVV) ;

VU le courriel du 11 septembre 2023 de la société SRVV désignant Mme Adeline ABEL en qualité de responsable qualité sécurité environnement, titulaire ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

CS40321
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
tel : 04 71 09 92 45
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

1/3

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° BCTE/2020-130 du 1^{er} octobre 2020 modifié portant renouvellement d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets verts à Polignac, exploité par la société de récupération et valorisation Vacher (SRVV), est modifié comme suit :

Collège « administration de l'Etat »

- . Le préfet ou son représentant
- . Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- . Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- . M. Jean-Paul VIGOUROUX, maire de Polignac, titulaire
- . M. Franck MARTEL, conseiller municipal de Polignac, suppléant
- . M. Frédéric GIMBERT, vice-président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay, titulaire
- . M. Jean-Marc BOYER, vice-président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay, suppléant

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- . M. Jean Marie AUBERT, membre du comité pour la protection de l'environnement de Polignac, titulaire
- . M. Denis CUOQ, membre du comité pour la protection de l'environnement de Polignac, titulaire
- . M. Jean Luc VIGIER, membre du comité pour la protection de l'environnement de Polignac, suppléant

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- . Monsieur Matthieu CHARREYRE, Directeur général, titulaire
- . Monsieur Fabien CHARREYRE, Directeur général, titulaire
- . Monsieur Emmanuel DUBAN, Directeur , titulaire
- . Madame Adeline ABEL, responsable qualité-sécurité-environnement, titulaire

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

- . M. Grégory COLLARD, titulaire
- . M. Davy FAUGERE, titulaire

ARTICLE 2 -

Les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-15-00004

Arrêté préfectoral n° B2023-263 en date du 15
septembre 2023 portant abrogation de
l'habilitation dans le domaine funéraire-SARL
pompes funèbres CORNILLON à Sainte-Sigolène



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B2023-263 EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2023
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° B2022-309 en date du 25 novembre 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination 2023-35 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau n° SIRET a été attribué à la SARL pompes funèbres Cornillon suite à la séparation de ses activités ébénisterie et funéraire, et à son changement de forme juridique ; que cette nouvelle immatriculation constitue une nouvelle ouverture d'établissement et qu'il convient par conséquent d'abroger l'arrêté préfectoral n° B2022-309 en date du 25 novembre 2022 et de prendre une nouvelle décision d'habilitation ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° B2022-309 en date du 25 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL

Copie adressée à :

Monsieur Bruno CORNILLON
Gérant de la SARL pompes funèbres CORNILLON
6 Avenue Lafayette
43600 SAINTE-SIGOLENE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-15-00005

Arrêté préfectoral n° B2023-264 en date du 15
septembre 2023 portant habilitation dans le
domaine funéraire - SARL pompes funèbres
CORNILLON à Sainte-Sigolène



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B2023-264 EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2023
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° B 2023-263 en date du 15 septembre 2023 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Bruno CORNILLON, gérant de la SARL pompes funèbres CORNILLON dont le siège social est situé 6 Avenue Lafayette 43600 SAINTE-SIGOLENE suite à la séparation des activités ébénisterie et funéraire, et au changement de forme juridique ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination 2023-35 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SARL pompes funèbres CORNILLON sise 6 Avenue Lafayette 43600 SAINTE-SIGOLENE, gérée par M. Bruno CORNILLON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (définis à l'article L.2223-19-1), prestation sous-traitée à un opérateur habilité ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 23-43-0082.

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est **valable jusqu'au 15 septembre 2028**.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL



Copie adressée à :

Monsieur Bruno CORNILLON
Gérant de la SARL pompes funèbres CORNILLON
6 Avenue Lafayette
43600 SAINTE-SIGOLENE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-19-00001

Arrêté préfectoral n° B2023-265 en date du 19
septembre 2023 portant abrogation de
l'habilitation dans le domaine funéraire - Ets BAY
Didier à Landos



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B2023-265 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2023
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° B2020-220 en date du 15 juillet 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL établissements BAY Didier sise Route de la Gare à Landos dont le siège social est situé à La Longe à Solignac-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination 2023-35 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que les établissements Didier BAY situés Route de la Gare 43340 Landos ont cessé leurs activités d'entreprise de pompes funèbres ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° B2020-220 en date du 15 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL

Copie adressée à :

Monsieur Christoph BAY
Monsieur Guillaume BAY
SAS Etablissements BAY Didier
16 Rue Jean Brenas – ZA de Taulhac
43000 LE PUY-EN-VELAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

22 Rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél. 04 71 65 78 84
Tél. 04 71 65 78 83
Mél. pref-funeraire@haute-loire.gouv.fr
Pôle territoires